

## Peut-on se pacser avec un membre de sa famille ?

Vous **ne pouvez pas** vous pacser avec une personne à laquelle vous êtes lié par un**lien familial direct**.

L'interdiction s'applique qu'il s'agisse d'un lien de parenté ou d'un lien d'alliance.

Vous ne pouvez donc pas vous pacser avec les personnes suivantes :

Votre père, votre mère, votre grand-père ou votre grand-mère

Votre fils, votre fille, votre petit-fils ou votre petite-fille

Votre frère ou votre sœur

Votre demi-frère ou votre demi-sœur

Votre oncle ou votre tante

Votre nièce ou votre neveu

Votre belle-mère ou votre beau-père

Votre beau-fils, votre gendre ou votre belle-fille.

**Aucune dispense** n'est possible.

Par contre, **vous pouvez** vous pacser avec un cousin germain ou une cousine germaine.

Dans votre dossier de Pacs, vous devez signer une **attestation sur l'honneur** de non-parenté et de non-alliance.

Cette attestation figure dans le formulaire suivant :

- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune

Formulaire

## Attention

Dans tous les cas, vous ne pouvez pas vous pacser si vous êtes déjà pacsé ou marié.

### Pacte civil de solidarité (Pacs)

#### Questions – Réponses

- Peut-on se marier avec un membre de sa famille ?

Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- Se pacser

#### Textes de référence

- Code civil : articles 515-1 à 515-7-1
- Circulaire du 10 mai 2017 relative au transfert des Pacs aux officiers d'état civil



Ville de Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00